

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 avril 2003: L'honorable Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, assisté des assesseurs M^e Marie-Claude Rioux et M^e Julien Savoie, vient de rendre jugement concluant que monsieur **Guillaume Tremblay**, propriétaire d'**Arbex expertise d'arboriculture G.T. Inc.**, a porté atteinte au droit de madame **Kelly Robinson** à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe, de même qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, les défendeurs sont condamnés à payer solidairement la somme de 5 360,00\$, soit 360,00\$ à titre de dommages matériels et 5 000,00\$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne en outre monsieur Tremblay personnellement à des dommages punitifs de 2 000\$ en raison du caractère intentionnel de cette atteinte dans la mesure où il ne pouvait ignorer les conséquences de sa conduite après que la victime ait catégoriquement refusé ses avances sexuelles.

Monsieur Tremblay fait la connaissance de madame Robinson à l'été 1998 et lui propose de travailler pour lui à l'occasion de salons ou d'expositions. Celle-ci se montrant intéressée, ils en discutent et conviennent qu'ils travailleront ensemble lors d'un premier salon qui doit se dérouler, à Québec, du 1^{er} au 3 octobre suivants.

En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal considère plus crédible la version de madame Robinson qui, à son arrivée à l'hôtel la première nuit, constate que monsieur Tremblay n'a réservé qu'une seule chambre avec deux lits doubles. La seconde nuit, après qu'ils se soient couchés dans leur lit respectif, monsieur Tremblay s'approche d'elle pour la caresser. Elle lui demande alors de retourner dans son lit, ce qu'il fait. Lorsqu'elle est endormie, monsieur Tremblay revient toutefois à la charge en prenant madame Robinson dans ses bras pour la tourner et se coucher sur elle. Il essaie ensuite d'enlever la couverture et de relever son chandail. Madame Robinson se débat énergiquement et parvient à le repousser. Elle descend ensuite à la réception de l'hôtel et y demeure jusqu'aux petites heures du matin. Elle remonte plus tard dans la chambre, s'enferme dans la salle de toilette et se couche dans le bain. Elle quitte Québec vers 7heures 30 pour rentrer à Montréal.

Selon le Tribunal, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a réussi à prouver que le défendeur a posé des actes constitutifs à la fois de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe envers madame Robinson, entraînant également la responsabilité de l'employeur Arbex expertise d'arboriculture G.T. Inc. La conduite de monsieur Tremblay, à l'occasion de sa deuxième tentative tout particulièrement, constitue un acte à connotation sexuelle vexatoire qui, en raison de son extrême gravité, ne nécessite pas la démonstration d'un caractère répétitif pour conclure au harcèlement dans la mesure où ses effets ont eu un caractère de continuité. Ainsi, lorsque ces événements se sont déroulés, madame Robinson a eu très peur et a ensuite pensé à cette affaire pendant des mois. Elle est d'ailleurs demeurée déstabilisée depuis et craint encore que cette situation ne se reproduise.

Le Tribunal rappelle enfin que les actes d'agression, particulièrement ceux à connotation sexuelle et ceux à l'égard des enfants, appellent la plus grande réprobation et sont parmi les plus susceptibles d'entraîner une condamnation à des dommages punitifs.

- 30 -

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651